

Application du décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

Vu le décret n° 57-50 en date du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les commissions consultatives et les sous-commissions visées aux articles 13 et 8, d'une part, et 25, d'autre part, du décret du 19 janvier 1957 sont constituées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur avis du conseil d'administration des œuvres universitaires et scolaires. Cet arrêté fixe le nombre et la nature des commissions consultatives et des sous-commissions, en même temps que leur composition, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement.

Art. 2. — Le régime financier et comptable du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, prévu aux articles 16 et 26 du décret du 19 janvier 1957, est rendu applicable dans les conditions fixées à l'article 98 (§ 1^{er}) du décret du 10 décembre 1953, par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires économiques et financières; cet arrêté fixera la forme du budget, le règlement et le plan comptables du centre national et des centres régionaux, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 10 décembre 1953.

Art. 3. — Des comptes rendus détaillés sur le fonctionnement des services et des établissements du centre national, d'une part, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, d'autre part, sont préparés par le directeur du centre national et par les secrétaires généraux des centres régionaux et soumis à l'approbation des conseils d'administration intéressés. Les présidents des conseils d'administration les transmettent avec leurs observations au ministre de l'éducation nationale.

Le compte rendu établi par le centre national synthétise dans une section distincte les résultats de la gestion des centres régionaux.

Ces comptes rendus sont exposés aux conseils d'administration en même temps que le compte d'administration et le compte financier. Ces derniers sont présentés aux conseils dans les conditions prévues aux articles 86 et 87 du décret du 10 décembre 1953.

Les comptes du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, accompagnés des comptes rendus et observations des conseils d'administration, sont soumis à l'approbation du Parlement, conformément au décret du 25 octobre 1935 modifié.

Art. 4. — Sous l'autorité des secrétaires généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la direction administrative de certains établissements ou institutions exerçant des activités spécialisées en faveur des étudiants peut être confiée, dans des conditions qui seront précisées par les arrêtés prévus à l'article 27 du décret du 19 janvier 1957, à des intendants, et plus généralement à des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale relevant du régime statutaire fixé par le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1957.

ARND BILLÈRES.